

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du 26 mars 2024
Délibération n : 2024_022
Date de convocation : 11 mars 2024

objet : **Modification des statuts**

Remplace l'acte N°2024_22 envoyé le 2 avril 2024, suite à une erreur matérielle

Par la suite d'une convocation en date du 11 mars 2024, les membres composant le Comité syndical du Parc naturel du Queyras se sont rassemblés à la salle des Mille Clubs, à Eygliers, le 26 mars à 17 heures, sous la présidence de Christian BLANC, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28), aux statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras et au règlement intérieur des élus du Parc.

Président : Christian BLANC

Secrétaire de séance : Nicolas CRUNCHANT

Région : Chantal EYMÉOUD, Conseillère régionale, (6 voix); Agnès ROSSI, Conseillère régionale, (6 voix),

Département : Valérie GARCIN-EYMÉOUD, Conseillère départementale, présente (3 voix) ; Marcel CANNAT, Conseiller départemental, excusé, pouvoir à Valérie GARCIN-EYMÉOUD (3 voix)

Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras : Charles LACROIX, Conseiller communautaire, présent (1 voix) ; Dominique MOULIN, Président de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, présent (1 voix)

Communes :

- **Abriès-Ristolas** – Nicolas CRUNCHANT, Maire, présent (1 voix) ; Marie-Hélène FAROUZE, Conseillère municipale, présente (1 voix)
- **Aiguilles** – Françoise PAQUET, Conseillère municipale, présente (1 voix), Sylvain DAO-LENA, excusé pouvoir à Françoise PAQUET (1 voix)
- **Arvieux** – Christian BLANC, Maire, présent (1 voix) ; Annie COLOMBIER, Conseillère municipale, présente (1 voix)
- **Ceillac** -Jeanne FAVIER-CARGEMEL, Conseillère municipale, excusée pouvoir à Amélie FOURNIER (1 voix) ; Amélie FOURNIER, Conseillère municipale, présente (1 voix)
- **Château-Ville-Vieille** – Jean-Louis PONCET, Maire, (1 voix) ; Nicole TERRASSE, Conseillère municipale, excusée
- **Eygliers** – Jacques ROUX, Conseiller municipal, présent (1 voix)
- **Guillestre** – Lucie FEUTRIER, Adjointe au Maire, présente (1 voix), Lucie PICHET, suppléante excusée
- **Molines-en-Queyras** – Gilbert BONNIN, Conseiller municipal, présent (1 voix) ; Carole ARMANET, Conseillère municipale, excusée, pouvoir à Gilbert BONNIN (1 voix)
- **Saint-Véran** - Mathieu ANTOINE, Maire, (1 voix) ; Sébastien PINZETTA, Adjoint au Maire, excusé pouvoir à Mathieu ANTOINE (1 voix)
- **Vars** – Éric COLLOMBON, Conseiller municipal, excusé ; Bruno MARTIN, suppléant excusé

Nombre de membres en exercice	23	Nombre de suffrages exprimés	35
Nombre de membres présents	16	Pour	35
Nombre de membres représentés	5	Contre	0
Nombre de suffrages	37	Abstentions	0

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1975 autorisant la création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Queyras ;
- L'arrêté préfectoral n° 05-2017-05-10-002 du 10 mai 2017 autorisant la modification des statuts ;
- Les statuts du Parc en vigueur validés par la délibération 2021-07 du 16 mars 2021

Considérant :

- La nécessité de sécuriser l'existence juridique du Syndicat mixte du Parc pendant la période « hors-classement » de révision de la charte ;
- La possibilité de modifier les statuts pour améliorer le fonctionnement du Comité syndical en supprimant les collèges afin que chaque membre puisse valablement confier un pouvoir à un autre membre ; en incluant la possibilité de participer valablement à une réunion du Bureau et du Comité syndical par visio conférence.

Le Comité syndical, réuni le 26 mars 2024, après en avoir délibéré et voté

- **décide :**
- D'approuver la modification de l'article 2 des statuts (dont un exemplaire est joint à la présente délibération), ainsi :

Version actuelle :

« Le Parc assure, dans les conditions prévues par la loi, la révision de la charte du Parc. »

Nouvelle version :

« Le Parc assure, dans les conditions prévues par la loi, la révision de la charte du Parc ; **il contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement du classement.** »

- D'approuver la modification de l'article 7 des statuts, ainsi :

Version actuelle :

« Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués, désignés par les membres du Syndicat mixte, répartis dans les collèges suivants :

- Collège de la Région : 2 délégués (et 2 suppléants), désignés parmi les Conseillers régionaux par le Président de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, chaque délégué disposant de 6 voix.
- Collège du Département : 2 délégués (et 2 suppléants), désignés par le Département des Hautes-Alpes, chaque délégué disposant de 3 voix ;

Le nombre total de voix des représentants de la Région et du Département est limité à 49 % maximum des voix du Comité syndical. Celui de la Région est au minimum de 30 % des voix du Comité syndical.

- Collège des communes : 2 délégués désignés par chaque commune adhérente totalement intégrée dans le territoire du Parc et 1 délégué (et 1 suppléant) désigné par chaque commune adhérente partiellement incluse dans le territoire du Parc, chaque délégué disposant de 1 voix.
- Collège des EPCI : 2 délégués (et 2 suppléants) désignés par l'EPCI adhérent, chaque délégué disposant de 1 voix ».

Nouvelle version :

« Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués, désignés par les membres du Syndicat mixte, répartis ~~dans les collèges suivants~~ ainsi :

- ~~Collège de la Région~~ : 2 délégués (et 2 suppléants), désignés parmi les Conseillers régionaux par le Président de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, chaque délégué disposant de 6 voix.
 - ~~Collège du Département~~ : 2 délégués (et 2 suppléants), désignés par le Département des Hautes-Alpes, chaque délégué disposant de 3 voix ;
Le nombre total de voix des représentants de la Région et du Département est limité à 49 % maximum des voix du Comité syndical. Celui de la Région est au minimum de 30 % des voix du Comité syndical.
 - ~~Collège des communes~~ : 2 délégués désignés par chaque commune adhérente totalement intégrée dans le territoire du Parc et 1 délégué (et 1 suppléant) désigné par chaque commune adhérente partiellement incluse dans le territoire du Parc, chaque délégué disposant de 1 voix.
 - ~~Collège des EPCI~~ : 2 délégués (et 2 suppléants) désignés par l'EPCI adhérent, chaque délégué disposant de 1 voix ».
- D'approuver la modification de l'article 8 des statuts, ainsi :

Version actuelle :

« Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée ».

Nouvelle version :

« Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente physiquement **ou par visio conférence** ou représentée ».

Version actuelle :

« Un délégué peut donner, en cas d'absence de suppléance, à un autre délégué du même collège, pouvoir écrit de voter en son nom ».

Nouvelle version :

« Un délégué peut donner, en cas d'absence de suppléance, à un autre délégué ~~du même collège~~, pouvoir écrit de voter en son nom ».

- D'approuver la modification de l'article 10 des statuts, ainsi :

Version actuelle :

« Les membres du Bureau sont élus par collège à raison de :

- 3 représentants des communes, chacun ayant une voix délibérative,
- 1 représentant de la Communauté de communes avec une voix délibérative,
- 1 représentant du Département avec une voix délibérative,
- 1 représentant de la Région avec une voix délibérative,

Nouvelle version :

« Les membres du Bureau sont élus ~~par collège~~ à raison de :

- 3 représentants des communes, chacun ayant une voix délibérative,

- 1 représentant de la Communauté de communes avec une voix délibérative,
- 1 représentant du Département avec une voix délibérative,
- 1 représentant de la Région avec une voix délibérative,

Version actuelle :

« En cas de démission, de décès ou de vacance définitive d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par un délégué issu du même collège au cours d'une élection partielle organisée lors de la réunion suivante du Comité syndical ».

Nouvelle version :

« En cas de démission, de décès ou de vacance définitive d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par un délégué ~~issu du même collège~~ au cours d'une élection partielle organisée lors de la réunion suivante du Comité syndical ».

Version actuelle :

« Le quorum permettant au Bureau de se réunir valablement est atteint quand la majorité de ses membres en exercice au moins est présente ».

Nouvelle version :

« Le quorum permettant au Bureau de se réunir valablement est atteint quand la majorité de ses membres en exercice au moins est présente physiquement **ou en visio conférence** ».

- D'informer les membres du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras qu'ils disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de la notification de la délibération du Comité syndical du Parc, pour se prononcer sur la modification envisagée, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

**Le Président
Christian BLANC**

